

## Circulaire du 9 mai 1989

(Intérieur; Education nationale, Jeunesse et Sports  
Finances et Budget: Budget; Equipement, Logement, T

: bureau DPID1; Agriculture et Forêt; Economie,  
transport et Mer: Mer)

Texte adressé aux préfets.

Désaffectation des biens des écoles élémentaires, d  
spécialisée, des écoles de formation maritime et aq  
à l'article L.815-1 du Code rural. Changements d'ut  
conditions, des biens des collèges, des lycées, des  
formation maritime et aquacole et des établissements  
rural.

collèges, des lycées et des établissements d'édu  
cation  
uacole et des établissements d'enseignement agricol  
evisés  
ilisation, sans désaffectation préalable, sous cert  
aines  
établissements d'éducation spéciale, des écoles de  
sd'enseignement agricole visés à l'article L.815-1  
du Code

NOR: INTB8900144C

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 83-663 modifié du 22 juillet 1983 complétant l'al  
des compétences entre les communes, les départements  
l'enseignement, un système de compétences partagées

de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition  
s, les régions et l'Etat institué, dans le domaine  
de  
entre les collectivités locales et l'Etat.

L'Etat conserve la responsabilité du service public  
général de la politique d'éducation, les contenus  
l'ensemble des questions relatives au recrutement,  
personnel demeuré de sa compétence.

de l'enseignement. Il lui revient ainsi de définir les objectifs  
des programmes d'enseignement et des diplômes. Enfin,  
à la formation, à la gestion et à la rémunération des

Les collectivités territoriales, départements et ré  
gions, se voient confier de nouvelles responsabilités en  
matière de planification scolaire, de construction  
et de fonctionnement matériel des établissements du second  
degré, auxquelles la loi confère le statut d'établiss

ements publics locaux.

La présente circulaire a pour objet:

D'une part, de décrire la procédure de désaffectati  
établissements d'enseignement publics, qui découle

de l'article 83-663 modifié et qui est applicable à tous les biens utilisés, par les  
de cet exercice conjoint de compétences;

D'autre part, d'indiquer dans quelles conditions le  
préalables sont possibles.

changements d'utilisation de ces biens sans désaf  
fectation

### I. DÉSAFFECTATION DES BIENS UTILISÉS PAR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION

#### A) DÉSAFFECTATION DES BIENS UTILISÉS PAR LES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES

(Abrogé par la circulaire interministérielle du 25 août 1995, voir ci-après)

#### B) DÉSAFFECTATION DES BIENS UTILISÉS PAR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

De manière générale, la même procédure de désaffect  
bâtiments démontables, et aux biens meubles, utilis  
spéciale, une école de formation

ations'applique aux biens immeubles, y compris aux  
és par un collège, un lycée, un établissement d'édu  
cation

maritime et aquacole (qu'elle ait ou non le statut  
établissement d'enseignement agricole visé à l'arti  
disposition de la collectivité compétente depuis la  
appartiennent à cette dernière ou à l'établissement  
l'Etat au titre des dépenses pédagogiques restant à

d'établissement public local d'enseignement) ou un  
cle L.815-1 du Code rural, que ces biens soient mis  
dated'entrée en vigueur du transfert de compétence  
public local d'enseignement ou qu'ils aient été ac  
sacharge.

à la  
es, qu'ils  
quis par

#### 1. La procédure de désaffectation

a) Procédure de droit commun.

La proposition de désaffectation résulte d'un édéli  
cas, ou d'une décision du bureau, par délégation du  
l'établissement ou de l'association gestionnaire de

bération du Conseil général ou du Conseil régional,  
conseil, prise après avis du conseil d'administrat  
l'établissement.

selon le  
ionde

Dans le cas d'un ensemble immobilier, comportant à  
désaffectation doit faire l'objet, d'une part, d'un  
bureau prise par délégation, d'autre part, d'une dé  
bureau prise par délégation.

la fois un collège et un lycée, la demande de  
edélibération du Conseil général ou d'une décision  
libération du Conseil régional ou d'une décision de  
son  
son

Ladécisiondedésaffectationestpriseparlepréf etdudépartementsielleconcerneuncollège,par lepréfet derégionnelleconcerneunlycéeouunétablissement mentdemêmeniveau,pardécisionconjointedansle cas oùelleportesurunensembleimmobiliercomportant àlafoisuncollègeetunlycée.

Ilappartientaupréfet,aprèsavisdel'autorité académique,deprononcerpararrêtéladésaffectatio ntotaleou partielle.Lepréfetpeut'sopposernotammentàune désaffectationpartiellesi,s'agissantdebiensi mmobiliers appartenantàl'Etat,lapartied'immeubledésaffect éen'estpassusceptible'daliénationoud'utilisat ion autonomes.

Sidesbiensimmobiliersappartenantàl'Etatnesont plusenfaitutilisésàl'usagepourlequellilsav aientété affectésàunecollectivitélocale,celle-cidoite ndemanderladésaffectation.

Vousnotifierezl'arrêtededésaffectationàlacolli ectivitéderattachementdel'établissementetàla collectivité propriétaire.Descopiesseronttransmises,àl'éta blissementd'enseignements'ilsubsiste,àl'autori té académiqueetlorsquelesbiensappartiennentàl'Et at,audirecteurdesservicesfiscaux.

Ilconvientdemettreàjourtoutdocumentindiquan tlaconsistancedesbiensaffectésàl'établisseme nt scolaireetnotammentl'inventairegénéraletleré pertoiretenuparcelui-ci.

b) *Procédurededésaffectationsimplifiée decertainsmeublesdestinésàlamiseaurebut.*

Cetteprocédured'applique,sousréserved'unaccor ddeprincipedelacollectivitéderattachementet dela collectivitépropriétaire,auxbiensmeublessansv aleurmarchande,àl'exclusiondesvéhiculesquion tune immatriculationdomanialeetdoiventêtrereimisau servicedesdomainesenvuedeleuraliénationdans les conditionshabituelles.

Lamiseaurebutestprononcéepardélibérationdu conseil'd'administrationdel'établissement d'enseignementoudel'associationgestionnaire.

## 2. Lesconséquencesjuridiquesdeladésaffectationsu rlesbiensnonmisaurebut

a) *Bienmisàladispositiondelacollectiviténouvell ementcompétenteau1<sup>er</sup>janvier1986.*

Lacollectivitépubliquepropriétairedecesbiens (Etatoucollectivitélocale)recouvre,dufaitdel asortiedu régime delamiseàdispositiondéfiniparlesarti cles19etsuivantsdelaloïdu7janvier1983,l' ensembledes droitsetobligationsattachésàlaqualitédeprop riétairepublic.Ellepeutdoncaliénerlesmeubles. Ellepeut égalementaliénerlesimmeublessielleleurdon nepasenfaitunenouvelleaffectationdenatureà entraînerl'applicationdurégimedeladomanialité publique.

Encasd'aliénation,lacollectivitéderattachement del'établissementscolairepeut,surlefondement des articles14-11Vet14-2delaloïdu22juillet198 3modifiée,acquérirlesbiensdanslesconditions prévuespar l'article21delaloïdu7janvier1983.

Lorsquelesbiensdésaffectésappartiennentàl'Etat ,ilssontremisau servicedesdomainesenvuede leur aliénationoudelaurréaffectationdanslescondit ionsprévuesauCodedudomainedel'Etat.

b) *Biensquinesontjamaisentrésdanslerégimedela miseàdispositiondéfiniparlesarticles19ets uivants delaloïdu7janvier1983.*

Lacollectivitépropriétairealelibreusageetla libredispositiondecesbiens,sousréserve,s'ag issantdes immeubles,ducasoùleurseraitdonnéunenouvell eeaffectationdenatureàentraînerl'applicationd urégime dedomanialitépublique.

Lesbiensdésaffectésquiappartiennentenpropreà unétablissementpubliclocald'enseignement,c'es t-à-direlesbiensqu'ilsontacquissoitursurleursres sourcespropres,soitpardonsoulegsdepuisleur création, sontrégisparlesdispositions législativesetrég lementairesparticulièresàcesétablissements.En général, lesbienspeuventêtrerealiénésparl'établissement etàsonprofit.

## II.CHANGEMENTD'UTILISATIONSDÉS AFFECTATIONPRÉALABLE, SOUSCERTAINES CONDITIONS,DESBIENSDESÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENTETDEFORMATION

### A)DISPOSITIONSGÉNÉRALES

Afindérépondre,auplanlocal,auxbesoinsd'accue il'd'unepopulationscolairedontlesvariationspe uvent nécessiterunesolutiond'urgence,ainsiqu'àl'évo lutiondesstructurespédagogiquesdesétablissemen ts scolaires,ilconvientderechercherdesolutions souples,économiques,rapides,adaptéesauxfluctua tions démographiquesouàl'adaptationdesfilièresdefo rmation.

Auxtermesdel'article6delaloï<sup>o</sup>83-8du7janvier1983,«lescollectivitésterrit orialespeuventconclure entrellesdesconventionsparlesquellesl'uned' elless'engageàmettreàladispositiond'uneautr e collectivitéesservicesetmoyensafindeluilifac iliterl'exercicedesescompétences».

Unrégionetundépartementpeuventainsiconclure uneconventionayantpourobjetl'utilisation,par un établissementscolairerelevantdel'unedecescol lectivités,envuedefaciliteràcettedernièrel' exercicede sescompétences,debiens affectésàunétablisseme ntscolairerelevantdel'autrecollectivité.

Cetteprocédurenepeutêtrereutiliséequedansles casoùladésaffectationnes'imposepasendroit:

Soit parce que l'utilisation de tout ou partie des biens affectés à un établissement scolaire relevant d'une collectivité territoriale par un établissement scolaire relevant d'une autre collectivité territoriale n'est envisagée par les parties à la convention qu'à titre provisoire;

Soit parce que l'utilisation à titre durable envisagée par les parties à la convention ne concerne que des fractions d'immeubles non susceptibles d'utilisation d'un aliénation autonome.

L'accord de la collectivité ou de l'établissement propriétaire doit être préalablement recherché.

Une autorisation d'occupation d'immeubles pour être en relation avec la capacité d'accueil de l'établissement bénéficiaire peut accompagner d'une utilisation des biens meubles de l'établissement affectataire de terrain et des bâtiments.

La collectivité locale compétente peut également, pour répondre à l'évolution de structures pédagogiques des établissements, autoriser le déplacement des biens meubles au profit d'un établissement scolaire rattaché à une autre collectivité, lorsqu'un établissement relevant de la compétence n'a pas provisoirement l'emploi d'une partie de ses biens meubles.

Dans le cas particulier de l'utilisation par un établissement de biens d'un autre établissement relevant de la même collectivité de rattachement, la décision de l'établissement de dernière doit préciser les mêmes indications que celle de la convention examinée a priori.

Ainsi les collectivités intéressées sauront à conclure, selon le cas, une convention d'occupation d'immeubles ou une convention d'utilisation de biens meubles.

## **B) CONVENTION D'OCCUPATION D'IMMEUBLE ET CONVENTION D'UTILISATION DE BIENS MEUBLES**

### **1. Convention d'occupation d'immeubles affectés à un établissement scolaire par un établissement relevant d'une autre collectivité territoriale de rattachement**

Les recommandations suivantes peuvent être données :

Chaque collectivité devrait recueillir l'avis du conseil d'administration de l'établissement qui lui est rattaché, sur le projet d'occupation.

Il est essentiel que le projet d'occupation recueille l'accord préalable du ou des préfets concernés. En effet, la convention pour ratifier l'application des dispositions supplémentaires nécessaires, le cas échéant, de l'état de décision de prendre en charge les postes.

Le préfet se prononcera après avoir consulté l'autorité académique sur les éventuelles incidences de l'occupation envisagée sur la structure pédagogique générale de l'établissement et sur les postes affectés à son fonctionnement. Il est vivement conseillé de recueillir également sur le projet d'occupation l'accord préalable de la collectivité propriétaire lorsque celle-ci est autre que les collectivités de rattachement des établissements scolaires concernés.

La convention devrait préciser les conditions financières de l'occupation, de telles sorte que cette dernière ne modifie pas le montant de la dotation régionale d'équipement des collèges et de la dotation générale de rattachement de l'établissement de départementale de décentralisation versées par l'Etat à chaque collectivité de rattachement.

Elle devrait également prendre en compte le fait que les communes et leurs groupements n'ont l'obligation de participer aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges que pour les biens effectivement utilisés par des collèges.

De plus, elle devrait fixer la répartition des charges de grosses réparations, d'équipement et de fonctionnement de l'ensemble immobilier. Les parties peuvent, si elles le souhaitent, s'inspirer des dispositions de l'article 14-VII du décret n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à un ensemble immobilier dont une partie des biens est affectée à un collège et l'autre à un lycée.

Elle devrait également préciser, en tant que de besoin, les responsabilités et les garanties en ce qui concerne les assurances.

Enfin, elle devrait prévoir, le cas échéant, que l'occupation des immeubles s'accompagne de l'utilisation d'une partie des bâtiments dans les mêmes conditions que l'occupation des immeubles.

Il est à noter que les classes d'un établissement qui utilisent une partie des biens d'un autre établissement constituent une annexe de l'établissement bénéficiaire de l'utilisation. Elles n'ont pas d'autonomie juridique vis-à-vis de l'établissement affectataire des biens.

La convention est signée par les représentants des collectivités de rattachement des établissements scolaires concernés.

### **2. Convention d'utilisation de biens meubles d'un établissement scolaire par un autre établissement scolaire**

Les recommandations suivantes peuvent être données :

Chaque collectivité territoriale de rattachement d'un établissement devrait recueillir l'avis du conseil d'administration de ce dernier, sur le projet d'utilisation;

Il est vivement conseillé de rechercher également l'accord préalable de la collectivité territoriale propriétaire lorsque celle-ci est autre que les collectivités de rattachement des établissements scolaires concernés;

La convention est signée par les représentants des collectivités de rattachement des établissements scolaires lorsqu'ils agissent de matériels acquis par l'Etat et utilisés à des fins pédagogiques qui sont à sa charge.

Vous voudrez bien communiquer la présente circulaire aux présidents des conseils régionaux et généraux et aux maires et signaler toute difficulté d'application des présentes instructions au ministre de l'Intérieur et au directeur général des Collectivités locales, au ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (direction des Personnels d'inspection et de direction), au ministre de l'Agriculture et de la Pêche (direction générale de l'Enseignement et de la Recherche), au ministre délégué auprès du ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, chargé du Budget (direction générale des Impôts), au ministre délégué auprès du ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer, chargé de la Mer (direction des Gens de mer et de l'Administration générale).

(JO du 6 septembre 1989 et BO n<sup>os</sup> 29 du 20 juillet 1989 et 41 du 9 novembre 1995.)

SIGNALE: Certaines références à des lois, règlements ou instructions contenues dans le présent texte sont susceptibles d'avoir été abrogées et, le cas échéant, remplacées, par des références nouvelles (codes, lois, règlements ou instructions postérieurs).
---